

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL (à partir du point 10), Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN, M. WAUTELET P., Mmes LAURENT, THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, MM. DECHAINOIS, COLONVAL (à partir du point 5), Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Personnel communal – Prestations de serment.

1.1. Isabelle MOINEAUX

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu sa délibération du 04 février 2016 désignant Madame Isabelle MOINEAUX en qualité d'employée d'administration ;

Vu l'article 55 § 4 du statut administratif du personnel fixé par le Conseil communal le 17 décembre 2013 et approuvé par la tutelle le 28 mars 2014, stipulant que la qualité d'agent statutaire nommé à titre définitif est sanctionnée par la prestation du serment légal reçu par le Bourgmestre ou son remplaçant, selon la formule consacrée par le décret du 20 juillet 1831 : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

PREND ACTE

de la prestation de serment de Madame Isabelle MOINEAUX en ces termes :

« L'an deux mille seize, le trois mars, a comparu en séance publique, devant nous Philippe BUSINE, Bourgmestre, Madame Isabelle MOINEAUX, née à Charleroi le 15 décembre 1982, désignée en qualité d'employée d'administration lors de la séance du Conseil communal du 04 février 2016,

En exécution de l'article 55 § 4 du statut administratif du personnel fixé par le Conseil communal le 17 décembre 2013 et approuvé par la tutelle le 28 mars 2014, elle a prêté entre nos mains le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Dont acte a été dressé en double et signé par nous et par la comparante ».

La présente décision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

1.2. Michel PHILIPPART

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu sa délibération du 04 février 2016 désignant Monsieur Michel PHILIPPART en qualité d'ouvrier qualifié (D1);

Vu l'article 55 § 4 du statut administratif du personnel fixé par le Conseil communal le 17 décembre 2013 et approuvé par la tutelle le 28 mars 2014, stipulant que la qualité d'agent statutaire nommé à titre définitif est sanctionnée par la prestation du serment légal reçu par le Bourgmestre ou son remplaçant, selon la formule consacrée par le décret du 20 juillet 1831 : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

PREND ACTE

de la prestation de serment de Monsieur Michel PHILIPPART en ces termes :

« L'an deux mille seize, le trois mars, a comparu en séance publique, devant nous Philippe BUSINE, Bourgmestre, Monsieur Michel PHILIPPART, né à Charleroi le 16 décembre 1961, désigné en qualité d'ouvrier qualifié (D1) lors de la séance du Conseil communal du 04 février 2016 ;

En exécution de l'article 55 § 4 du statut administratif du personnel fixé par le Conseil communal le 17 décembre 2013 et approuvé par la tutelle le 28 mars 2014, il a prêté entre nos mains le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Dont acte a été dressé en double et signé par nous et par le comparant ».

La présente décision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

1.3. Philippe BOLLE

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu sa délibération du 04 février 2016 désignant Monsieur Philippe BOLLE en qualité d'ouvrier qualifié (D4) ;

Vu l'article 55 § 4 du statut administratif du personnel fixé par le Conseil communal le 17 décembre 2013 et approuvé par la tutelle le 28 mars 2014, stipulant que la qualité d'agent statutaire nommé à titre définitif est sanctionnée par la prestation du serment légal reçu par le Bourgmestre ou son remplaçant, selon la formule consacrée par le décret du 20 juillet 1831 : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

PREND ACTE

de la prestation de serment de Monsieur Philippe BOLLE en ces termes :

« L'an deux mille seize, le trois mars, a comparu en séance publique, devant nous Philippe BUSINE, Bourgmestre, Monsieur Philippe BOLLE, né à Charleroi le 09 août 1973, désigné en qualité d'ouvrier qualifié (D4) lors de la séance du Conseil communal du 04 février 2016 ;

En exécution de l'article 55 § 4 du statut administratif du personnel fixé par le Conseil communal le 17 décembre 2013 et approuvé par la tutelle le 28 mars 2014, il a prêté entre nos mains le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Dont acte a été dressé en double et signé par nous et par le comparant ».

La présente décision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Point 16.1 : M. STRUELENS demande que soit ajoutée sa remarque portant sur le fait qu'il s'étonne qu'un agent ayant reçu une évaluation avec la mention « à améliorer » soit proposé à titre définitif. Ensuite, le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 4 février 2016 par 19 voix pour et 3 abstentions (Tomaso DI MARIA, Axelle BURTON et Philippe WAUTELET).

3. Conseil communal – Démission d'un membre – DI CINTIO Savina - Acceptation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1122-9 ;

Vu la lettre du 22 janvier 2016 reçue le 4 février 2016 par laquelle Madame DI CINTIO Savina présente sa démission de son mandat de conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission ;

ACCEPTE

la démission de Madame DI CINTIO Savina de son mandat de conseillère communale à la date de ce jour.

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

4. Conseil communal – Désistement d'un Conseiller élu – TORRES Ricardo – Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus précisément son article 1122-4 sur le désistement au mandat ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2012, validées par le Collège provincial du Hainaut en date du 15 novembre 2012 ;

Vu la démission de Mme DI CINTIO Savina de son mandat de Conseillère communale acceptée ce jour par le Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de faire appel aux suppléants du groupe dans lequel Mme DI CINTIO Savina avait été élue, à savoir le Groupe MR ;

Considérant que le suppléant suivant dans l'ordre des résultats électoraux est M. TORRES Ricardo ;

Vu le courrier de M. TORRES Ricardo du 17 février 2016 mentionnant son intention de renoncer à prêter le serment de Conseiller communal ;

Considérant que le désistement de M. TORRES Ricardo a été introduit conformément aux formes prescrites et qu'il y a dès lors lieu d'y faire droit ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE

de la renonciation de M. TORRES Ricardo à son mandat de Conseiller communal.

5. Conseil communal – Vérification des pouvoirs d'un Conseiller suppléant – COLONVAL Jean – Prestation de serment.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2012, validées par le Collège provincial du Hainaut en date du 15 novembre 2012 ;

Vu la démission de Mme DI CINTIO Savina de son mandat de Conseillère communale pour le groupe MR acceptée ce jour par le Conseil communal ;

Vu le désistement, acté ce jour, de M. TORRES Ricardo, premier suppléant pour le groupe MR, de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que le suppléant suivant, pour le groupe MR, dans l'ordre des résultats électoraux est M. COLONVAL Jean ;

Considérant que ce dernier remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant qu'il convient dès lors de recevoir le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » de la part de M. COLONVAL Jean ;

CONSTATE

Monsieur COLONVAL Jean prête entre les mains du président le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du

peuple belge ».

**DECLARE**

Prenant acte de cette prestation de serment, M. COLONVAL Jean est déclaré installé en qualité de conseiller communal.

6. Conseil communal – Tableau de préséance des Conseillers communaux – Arrêt.

Après la démission de Mme DI CINTIO Savina, le désistement de M. TORRES Riccardo et l'installation de M. COLONVAL Jean en qualité de Conseiller communal, l'ordre des Conseillers communaux étant déterminé par l'ancienneté de ceux-ci, à dater du jour de leur première entrée en fonction sans interruption, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection, le tableau de préséance s'établit comme suit :

Nom et prénom des Conseillers	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre des suffrages obtenus après dévolution des votes de liste	Rang	Observation
BUSINE Philippe	04.12.2006	14.10.2012	3452	1	Bourgmestre
ROBERT Michel	03.12.2012	14.10.2012	827	2	Echevin
DOUCY Laurent	03.12.2012	14.10.2012	1142	3	Echevin
WAUTELET Guy	04.12.2006	14.10.2012	675	4	Echevin
LAURENT-RENOTTE Christine	03.12.2012	14.10.2012	547	5	Echevin
MATAGNE Julien	03.12.2012	14.10.2012	644	6	Echevin
MARCHETTI Joseph	21.06.1991	14.10.2012	459	7	Cons. comm.
LEMAIRE Léon	08.01.1995	14.10.2012	716	8	Cons. comm.
MONNOYER Jean	08.01.1995	14.10.2012	453	9	Cons. comm.
STRUELENS Alain	02.01.2001	14.10.2012	1763	10	Cons. comm.
GOREZ Denis	02.01.2001	14.10.2012	633	11	Cons. comm.
DI MARIA Tomaso	02.01.2001	14.10.2012	364	12	Cons. comm.
BURTON Axelle	03.12.2012	14.10.2012	1323	13	Cons. comm.
MARCHAL Marcellin	03.12.2012	14.10.2012	641	14	Cons. comm.
VAN DER SIJPT Marie	03.12.2012	14.10.2012	496	15	Cons. comm.
JANDRAIN Babette	03.12.2012	14.10.2012	444	16	Cons. comm.
WAUTELET Philippe	03.12.2012	14.10.2012	437	17	Cons. comm.
LAURENT Flore	03.12.2012	14.10.2012	378	18	Cons. comm.
THONON-LALIEUX Lisiane	03.12.2012	14.10.2012	364	19	Cons. comm.
DEBRUYNE Vincent	03.12.2012	14.10.2012	287	20	Cons. comm.
POMAT Caroline	03.12.2012	14.10.2012	170	21	Cons. comm.
DECHAINOIS Fernand	03.12.2012	14.10.2012	128	22	Cons. comm.
COLONVAL Jean	03.03.2016	14.10.2012	74	23	Cons. comm.

7. Conseil communal des Enfants – Règlement – Modifications.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2013 concernant l'approbation du Règlement du Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2014 approuvant la modification apportée au règlement du Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2014 approuvant la modification apportée au règlement du Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2016 par laquelle il a marqué son accord sur le projet de modification du règlement du Conseil communal des Enfants, à savoir :

- L'organisation des élections au cours du 3<sup>e</sup> trimestre scolaire ;

- L'ouverture à l'élection des enfants non domiciliés sur l'entité mais scolarisés à Gerpinnes en précisant toutefois qu'on ne peut être membre d'un autre CCE simultanément ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement sur le Conseil communal des Enfants en conséquence ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 pour et 1 abstention (Fernand DECHAINOIS) ;

**DECIDE**

Article unique : d'adopter le règlement sur le Conseil communal des Enfants tel que libellé ci-après :

**Mission**

Le Conseil communal des Enfants est une structure participative mise à disposition des enfants par la Commune pour qu'ils s'impliquent dans la vie sociale et développent une citoyenneté active.

Lieu privilégié d'apprentissage, mais aussi exercice de la démocratie, le Conseil communal des Enfants émet des avis sur tous les problèmes qui concernent les enfants au sein de notre collectivité locale. Il pourra d'initiative émettre des propositions ou suggestions au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre

du jour d'un Conseil communal.

### **Composition**

Le Conseil communal des Enfants se compose de membres élus par leurs pairs, à savoir les enfants scolarisés en 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> primaire dans un établissement sis dans l'entité de Gerpinnes désireux de participer activement à la vie de la Commune. Les enfants seront domiciliés à Gerpinnes ou à l'extérieur de l'entité gerpinnoise. Un siège est réservé pour les enfants domiciliés à Gerpinnes et non scolarisés en 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> primaire sur le territoire communal.

### **Nombre de représentants**

Vingt-cinq membres dont 24 élus directement en fonction des votes obtenus lors de l'élection et répartis proportionnellement au nombre de classes organisées au sein des différents établissements scolaires de la Commune et 1 élu pour un enfant scolarisé hors entité.

Ecole communale des Flaches = 3

Ecole communale de Lausprelle = 2

Ecole communale d'Hymiée = 1

Ecole communale de Gougnyes = 1

Ecole de la Communauté française des Flaches = 2

Ecole libre d'Acoz = 2

Collège Saint-Augustin de Gerpinnes = 6

Ecole Notre-Dame de Loverval = 7

Hors école de l'entité = 1

### **Critères pour être électeur**

Etre scolarisé en classe de 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> primaire.

### **Critères d'éligibilité**

Etre en classe de 5<sup>ème</sup> primaire lors de la prestation de serment.

Etre domicilié(e) à Gerpinnes ou être inscrit dans un établissement scolaire sis à Gerpinnes.

Avoir posé sa candidature via le formulaire défini par l'autorité communale.

Ne pas être élu dans un autre Conseil communal des Enfants.

### **Elections**

L'appel aux candidats se fera par la remise d'un courrier adressé aux enfants et à leurs parents, par le bulletin communal. Les opérations électorales sont organisées au sein de chaque établissement scolaire par le corps enseignant de ceux-ci et ce, en collaboration avec l'ASBL CRECCIDE et l'Echevin de la Famille.

Les électeurs devront voter pour un ou plusieurs candidats de la liste proposée. Le vote est obligatoire pour les électeurs scolarisés dans les écoles sises à Gerpinnes.

Pour les enfants domiciliés à Gerpinnes mais non scolarisés dans un établissement de la commune, l'élection du représentant effectif et du (des) suppléant(s) sera effectuée par les membres du Conseil communal des Enfants au plus tard lors de leur réunion du mois de janvier. Les membres de l'ATL et du PCs effectueront le dépouillement de ce bureau de vote.

En fonction des suffrages exprimés et à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus directement en qualité de Conseiller. Le candidat hors entité ayant obtenu le plus de voix sera élu. Les autres candidats sont élus Conseillers suppléants et sont classés dans l'ordre défini par les suffrages.

En cas de parité des voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Le résultat de l'élection est porté à la connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

### **Installation et durée du mandat**

Le Conseil communal des Enfants est installé pour la première fois fin de l'année 2013. Il sera renouvelé selon la nécessité lors du 3<sup>ème</sup> trimestre scolaire.

Si pendant la durée de son mandat, un Conseiller démissionne, perd une des conditions d'éligibilité ou est absent trois fois consécutivement sans raison valable, il est remplacé par le candidat suppléant de son école qui est en ordre utile dans la liste des suppléants.

### **Réunions**

Le Conseil communal des Enfants se réunit au minimum 6 fois par an (dans la salle du conseil à Gerpinnes). Il peut adopter un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement.

Le secrétariat et l'animation sont assurés par une ou des personnes désignée(es) par le Collège communal.

## **8. Mérite sportif – Règlement – Modification.**

Alain STRUELENS : dans la définition du mérite sportif, on peut attribuer le prix à un juge. Il a peur que les catégories se multiplient par les cloisonnements.

Tomaso DI MARIA : Ne faudrait-il pas changer la définition du sportif et de l'équipe sportive à mobilité réduite par sportif et équipe sportive handisport ? La modification sera effectuée.

### Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 28 août 2008, modifiée par sa délibération du 19 novembre 2009, puis par sa délibération du 1<sup>er</sup> mars 2012, fixant le règlement d'attribution du Mérite sportif communal ;

Vu sa décision du 21 mars 2013 adoptant le règlement du Mérite sportif ;  
Considérant qu'il y a lieu de revoir ce règlement afin d'y créer une catégorie destinée à remettre un prix à une personne s'étant distinguée d'un point de vue arbitral ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : d'adopter le règlement du Mérite sportif tel que libellé ci-après :

##### **« Mérite sportif – Règlement »**

Article 1 : Dans le but de promouvoir et d'encourager la pratique sportive, de récompenser et d'honorer ceux qui portent haut le renom et les couleurs de notre entité, la Commune de Gerpennes décernera les distinctions suivantes :

- Prix du Mérite sportif
- Prix de l'Espoir
- Prix de l'équipe sportive
- Prix du sportif handisport
- Prix de l'équipe sportive handisport
- Prix pour arbitre en individuel
- Trophée du Comitard

Article 2 : Les prix consisteront en la remise d'une coupe ou d'un trophée accompagné d'un diplôme pour chaque catégorie.

Toute personne et tout club ayant rentré une candidature retenue par le jury recevront, quel que soit leur classement, un diplôme prenant en compte leur participation au Mérite sportif.

Le trophée du Mérite sportif ne pourra échoir au même lauréat deux années consécutives.

Article 3 : Les candidatures suivantes seront retenues :

##### A) Prix du Mérite sportif – Prix de l'Espoir – Prix de l'équipe sportive – Prix du sportif handisport – Prix de l'équipe sportive handisport

- une personne faisant partie d'une équipe ou d'un club de Gerpennes, ayant accompli durant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante, une performance sportive favorisant la renommée du sport gerpinnois ;
- une personne domiciliée dans l'entité de Gerpennes ayant accompli une performance sportive durant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante ;
- un club ou une équipe de Gerpennes ayant accompli durant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante une performance sportive favorisant la renommée du sport gerpinnois.

##### B) Prix pour arbitre en individuel

- une personne faisant partie d'un club de Gerpennes s'étant distinguée d'un point de vue arbitral dans une discipline sportive reconnue par une fédération.
- une personne domiciliée à Gerpennes qui, bien que ne faisant pas partie d'un club sportif de l'entité, s'est distinguée d'un point de vue arbitral dans une discipline sportive reconnue par une fédération.

##### C) Trophée du Comitard

- une personne ou un groupe de personnes faisant partie intégrante du Comité d'un club sportif de l'entité.

Article 4 : Les prix seront attribués sans distinction du sexe, de l'âge ou de la nationalité des candidats.

L'appel aux candidatures se fera par voie de presse, dans le bulletin communal, par site internet communal, par affichage. Les clubs et journalistes sportifs seront des relais privilégiés pour inciter les candidats à se manifester et pour déposer des candidatures.

Les candidatures seront transmises via le site internet de la Commune ou par courrier simple à la Commune.

Le dossier de chaque candidature devra comprendre :

- les références du candidat (nom, prénom, adresse et date de naissance) ;
- la catégorie (Prix du Mérite sportif/Prix de l'Espoir/Prix du sportif handisport/Trophée du Comitard/Prix de l'équipe sportive/Prix de l'équipe sportive handisport/Prix pour l'arbitre individuel) ;
- la performance détaillée qui a suscité la demande (des coupures de presse pourront être insérées) ;
- une photo individuelle ou une photo de l'équipe ;

La remise des distinctions aura lieu dans le courant du mois de novembre.

Les représentants des clubs et sociétés de l'entité seront cordialement invités à cette cérémonie.

Article 5 : Les lauréats seront choisis par un jury comprenant :

- l'Echevin des Sports qui préside sans droit de vote
- les représentants de la commission des clubs sportifs de l'entité (une voix par club)
- un représentant de l'ADEPS (une voix)
- un représentant du SPJ (une voix)
- des représentants de la presse sportive locale ou régionale (une voix par personne)

Article 6 : Les votes, pour chaque catégorie, se feront au scrutin secret.

En cas de parité entre les candidats, ceux-ci pourront se voir attribuer conjointement le prix sollicité.

Le Collège arrêtera chaque année la date limite de remise des candidatures. »

Article 2 : De désigner le représentant du Conseil communal comme suit :

- Monsieur WAUTELET Guy, Echevin des Sports, Président.

Article 3 : D'inviter, lors de la séance du jury de sélection des lauréats aux prix du mérite sportif, les 4 membres de la commission de réflexion sur le règlement du mérite sportif en tant qu'observateurs.

9. Convention avec la Province de Hainaut relative au bibliobus.

Alain STRUELENS : la phrase sur la remise du listing des élèves par les directions des écoles est perturbante du point de vue de la loi sur la protection de la vie privée.

Philippe BUSINE : il n'y a aucune crainte à avoir étant donné que c'est un organisme public qui dépend de la Province et est tout à fait respectueux de la loi sur la protection de la vie privée.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le mail de Mme Marie DECELLE, bibliothécaire en chef de la Bibliothèque centrale de la Province de Hainaut daté du 10/12/2015 relatif à la convention concernant les haltes de bibliobus ;

Considérant que le service provincial des bibliobus poursuit la mise en œuvre pour :

- assurer le prêt direct dans les écoles en zones rurales et urbaines ;
- apporter au cœur des villages une lecture variée d'éducation et de loisir ;
- soutenir les bibliothèques de la Province de Hainaut ;
- offrir aux écoles où le bibliobus ne passe pas, un dépôt de 300 livres renouvelé chaque année ;

Considérant que la Commune doit soutenir la mise en œuvre de ces objectifs ;

Considérant par ailleurs qu'il n'y a aucune incidence financière ;

Considérant qu'il convient d'approuver la convention contenant les droits et obligations des parties ;

Considérant que celle-ci contient une annexe fixant la liste des arrêts et les dates de passage pour le premier semestre 2016 établie en collaboration avec le Collège communal ;

Vu le projet de convention proposé par le service provincial ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Tomaso DI MARIA au motif qu'aucune signalisation n'est mise en place pour garantir un espace suffisant pour les haltes) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention concernant les haltes de bibliobus proposée par la Province de Hainaut, expressément reproduite ci-dessous ;

*« Entre la Commune de Gerpennes représentée à la signature de la présente convention par le Collège communal en la personne de Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, et dénommée ci-après « la Commune »,*

*En exécution d'une décision du Conseil communal du 3/03/2016,*

*Et la Province de Hainaut représentée à la signature de la présente convention par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Serge Hustache, Député-Président, et Monsieur Patrick Mélis, Directeur général de la Province de Hainaut,*

*Il a été convenu ce qui suit :*

Article 1

*En collaboration avec la Commune de Gerpennes, la Province de Hainaut organise, par le biais de sa Bibliothèque itinérante, un service public de la lecture consistant en arrêts du bibliobus provincial pour prêt direct de documents aux usagers (public scolaire et/ou individuel).*

Article 2

*Dans la perspective du développement d'une politique de la lecture publique cohérente, la Commune s'accordera avec le Service itinérant sur le choix des quartiers, villages, hameaux, établissements scolaires du territoire où le bibliobus fera arrêt. Le lieu et le nombre de haltes précis seront déterminés en concertation avec la Bibliothèque itinérante en tenant compte des aléas techniques et pratiques auxquels elle est soumise. La liste des arrêts choisis est jointe à la présente convention.*

Article 3

*La Commune s'engage à réserver un espace suffisant pour le stationnement du véhicule provincial (emplacement de 16 mètres de long minimum), en tenant compte des critères de sécurité pour les usagers et à informer la Bibliothèque itinérante d'éventuels travaux de voirie qui compromettraient le stationnement du bibliobus au lieu prévu.*

Article 4

*1- La Bibliothèque itinérante assurera dans la Commune un ou plusieurs arrêt(s) à raison d'un passage toutes les 4 semaines, hors congés scolaires.*

*2- Le calendrier et l'horaire précis des passages seront déterminés par la Bibliothèque itinérante en fonction de ses impératifs de tournées et de la fréquentation effective par le public.*

*3- La création ou la suppression d'une halte fera l'objet d'une concertation entre la Bibliothèque itinérante et la Commune concernée.*

*4- Les modifications de durée, d'horaire, d'emplacement sont décidées en concertation entre les parties sur base d'une*

demande motivée émanant de l'une d'elles. L'application des modifications est soumise à un préavis déterminé par la Bibliothèque itinérante en fonction de ses possibilités.

#### Article 5

La Commune s'engage à promouvoir les services rendus par la Bibliothèque itinérante (prêt direct, horaires et emplacement des haltes, activités ponctuelles, etc.) par une publicité adéquate : publication dans son bulletin communal, sur son site internet, etc. En outre, la Commune prend en charge l'installation des panneaux de signalisation de l'emplacement des haltes fourni par le Service itinérant.

#### Article 6

La Commune s'engage à relayer auprès des usagers de la Bibliothèque itinérante, par les canaux de son choix, les informations relatives au service (annulation du passage suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain indépendant de sa volonté, déplacement de la halte pour travaux de voirie, fêtes locales, etc).

#### Article 7

Les directions des établissements scolaires visités s'engagent à fournir, en début de chaque année scolaire, un listing reprenant le nom de chaque élève ainsi que sa date de naissance, son adresse et la classe dans laquelle il est inscrit. Ces données seront collectées par la Bibliothèque itinérante à des fins statistiques notamment en vue de répondre aux exigences décrétales de la Fédération Wallonie-Bruxelles auxquelles sont soumises les bibliothèques publiques. En aucun cas, ces données ne seront utilisées à des fins commerciales ou transmises à des tiers.

La fourniture de ces données conditionne le passage des Bibliobus dans les établissements scolaires.

#### Article 8

Chaque année, la Province de Hainaut estimera la valeur de la dépense consentie en faveur de la Commune au travers des passages du bibliobus effectués gratuitement. Cette valorisation sera notifiée au Collège communal dans le courant de l'année suivante.

Les critères pris en compte seront les suivants : statistiques de prêts, durée de la disponibilité du personnel et des services des bibliobus provinciaux au profit des habitants de la Commune, aperçu des frais assumés par la Province de Hainaut à l'échelle des territoires hainuyers et communaux (en matière de personnel, de carburant et des frais d'entretien des véhicules).

#### Article 9

Ni la Province de Hainaut ni la Commune ne peuvent être tenues pour responsables de passages du bibliobus non assurés suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain indépendant de sa volonté.

#### Article 10

La présente convention prend cours à la date de la signature.

Elle est conclue pour une période de 1 an et est renouvelable par tacite reconduction à moins d'avoir été dénoncée par lettre recommandée par l'une ou l'autre partie 3 mois au moins avant l'échéance fixée.

#### Article 11

Sous réserve des alinéas précédents, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie en cas de non-exécution de leurs obligations respectives. »

Article 2 : de transmettre la présente convention à la Province de Hainaut aux fins de signature.

M. MARCHAL entre en séance.

#### 10. Travaux forestiers 2016 – Devis SN/613/1/2014, SN/613/2/2015 et SN/613/6/2016 – Mode de marché et approbation des cahiers des charges.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 27/11/2014 approuvant le devis des travaux forestiers établi par le Département de la Nature et des Forêts – Cantonement de Thuin (DNF) référencé SN/613/2/2015, auquel il a été ajouté les deux lots du devis référencé SN/613/1/2014 - le lot 1 (régénération) et le lot 2 (entretien de régénération) ;

Vu sa délibération du 22/12/2015 approuvant le devis des travaux forestiers établi par le DNF référencé SN/613/6/2016 ;

Considérant que ces travaux sont réalisés après adjudication ;

Considérant qu'il est proposé par le DNF de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le Département a sélectionné parmi les devis dont question ci-avant les travaux à réaliser, à savoir :

- Travaux de plantation : 4 lots :

1/ Plantation de 145 merisiers ;

2/ Plantation de 550 chênes sessiles

3/ Plantation de 570 chênes sessiles

4/ Plantation de 80 chênes rouges

- Travaux de voirie et touristiques : 1 lot : Pose d'une barrière basculante de 6 m en acier  
Considérant que des cahiers des charges relatifs à ces deux types de travaux ont été proposés par le DNF ;  
Considérant que le montant total estimé de ce marché est de 13.331,84 € TVAC ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 640/124-06 - Travaux de reboisements forestiers et sera adapté en modification budgétaire numéro 1 ;  
Vu les cahiers des charges joints à la présente ;  
Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver les cahiers des charges relatifs aux travaux forestiers – plantation et aux travaux de voirie et touristiques, lesquels font partie intégrante de la délibération.

Article 3 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

11. Patrimoine communal - Tennis de Lausprelle sis rue des Hauts Droits, 87 – Bail à durée déterminée.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu sa délibération du 24/09/2015 approuvant le bail à durée déterminée relatif au tennis de Lausprelle au profit de l'A.S.B.L. Tennis Club de Gerpennes pour la saison tennistique d'hiver 2015-2016 ;

Vu le bail signé en date du 25/09/2015 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2, il expire de plein droit le 31/03/2016 ;

Considérant qu'il convient de garantir l'exploitation du site pour la saison tennistique d'été ;

Considérant qu'un accord a été trouvé avec M. Philippe CHAN, le gestionnaire actuel du bâtiment pour le compte du locataire ;

Considérant qu'un bail déterminant les droits et obligations des parties doit être signé ;

Considérant qu'il sera conclu pour une durée déterminée couvrant la saison d'été ;

Considérant qu'il est proposé que le preneur prenne en charge les frais relatifs à la réfection des terrains, le rafraîchissement de la cafétéria et ceux liés au matériel des terrains (ex. filets, ...) et qu'au vu de ces investissements, il sera dispensé de verser un loyer ;

Vu le projet de bail ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver le bail à durée déterminée relatif au tennis de Lausprelle au profit de M. Philippe CHAN, expressément reproduit ci-dessous :

« Entre les soussignés:

1. La Commune de Gerpennes dont les bureaux sont situés à Gerpennes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169 ;

Ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, En exécution d'une décision du Conseil communal du 3/03/2016

Ci-après dénommée « le bailleur » ou « le propriétaire »

2. Monsieur Philippe CHAN, né le 3/08/1970 à Anderlecht, domicilié à 6534 Gozée, rue de Marchienne, 37 C1. Tél. : 0495/23.96.94

Ci-après dénommé « le preneur » ou « le locataire »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : *Objet*

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien suivant

COMMUNE DE GERPINNES – 4ème DIVISION – SECTION ACOZ

Une propriété comprenant un complexe sportif de terrains de tennis couverts et découverts, parking asphalté et dépendances, l'ensemble situé rue des Hauts Droits, cadastré section A, numéro 269 D (pré pour une superficie de 25 ares) et numéro 268 M (installations sportives pour 92,50 ares), le tout pour une superficie totale d'1 hectare 17 ares 50 centiares.

Article 2 : *Durée*

Le bail est consenti pour une durée déterminée prenant cours le 1/04/2016 pour expirer de plein droit le 30/09/2016.

Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant un préavis de trois mois dûment motivé signifié par pli recommandé ou contre accusé de réception.

Article 3 : *Loyer*

Le preneur accepte de prendre à sa charge les frais relatifs à la réfection des terrains, le rafraîchissement de la cafétéria et ceux liés au matériel des terrains (ex. filets, ...), en concertation avec la Commune.

Les travaux seront fixés et détaillés dans une annexe qui fera partie intégrante de cette convention et devront être financés sur les fonds propres du locataire.



*Au vu de ses investissements, il est dispensé de payer un loyer.*

*La valeur pro fisco déterminant les droits d'enregistrement est fixée à 900 € par mois.*

Article 4 : Obligations particulières

*1/ Le bail engendre l'obligation dans le chef du locataire d'assurer la gestion complète du site tennistique.*

*2/ L'accès au site tennistique est réservé prioritairement et dans l'ordre énoncé ci-après :*

*- Membres du club tennistique de Lausprelle lors des deux saisons précédentes;*

*- Membres des clubs de tennis de Gerpennes et de Loverval lors des deux saisons précédentes;*

*- Tout autre groupement sportif de l'entité dont l'activité est compatible avec le revêtement du sol et la configuration des lieux.*

*En outre, deux autres conditions d'occupation sont fixées :*

*- les terrains devront être laissés libres d'utilisation pour les autres clubs de l'entité au moment de leurs tournois respectifs ;*

*- la Commune pourrait se réserver l'usage des terrains, en accord avec le gestionnaire, au moment d'un stage organisé par le PCs.*

Article 5 : Consommations - impôts

*Les abonnements aux distributions d'eau, électricité et chauffage central restent au nom du propriétaire. Tous les frais de consommation seront à charge du locataire sur base d'un relevé de compteurs contradictoire en début et fin de bail.*

*Le locataire versera pour le 15/04/2016 sur le compte bancaire de la Commune une provision de 150 €. Le montant des charges sera établi de manière forfaitaire dans un décompte final à l'expiration du présent bail.*

Article 6 : Assurances

*Le preneur aura la garde du bien loué.*

*Le bailleur est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et périls connexes. Il veillera à ce que la police d'assurance contienne la clause d'abandon de recours.*

Article 7 : Destination

*Le bien est loué dans son intégralité à destination d'exercice d'activités sportives.*

*Le preneur ne pourra changer la destination des lieux loués, sous-louer en partie, ni céder ses droits sur ceux-ci qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur.*

Article 8 : Etat des lieux

*Le bien est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.*

*A l'expiration du présent bail, il devra le délaisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.*

*Un état des lieux d'entrée sera effectué en présence des parties.*

*Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi au plus tard le dernier jour du bail, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux.*

Article 9 : Modification du bien loué

*Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du bailleur.*

*Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite de cet accord, ils seront acquis sans indemnité au bailleur, qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Il en sera toujours ainsi en cas de travaux, d'embellissements, d'améliorations ou de transformations effectués sans l'accord écrit du bailleur.*

Article 10 : Entretien - réparations

*Le locataire s'engage à entretenir les lieux loués en bon père de famille et les tenir en bon état de propreté et d'entretien qu'il s'agisse du bâtiment, des courts et de leurs abords.*

*Il s'engage également à assumer les frais découlant des réparations visant la conservation du bien mis à disposition pour la pratique du tennis, à l'exception des grosses réparations qui restent à charge du propriétaire. A défaut, l'Administration pourra se substituer à lui pour réaliser les travaux d'entretien et de réparation. Les frais y afférents resteront à charge du preneur, lesquels devront être réglés dans le mois de la notification.*

*Le preneur usera du bien en bon père de famille et signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres grosses réparations mises par la loi à charge du propriétaire; il devra tolérer ces travaux alors même qu'ils dureraient plus de quarante jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.*

*Pour l'application du présent article, le propriétaire dispose du droit de visite en tout temps.*

Article 11 : Solidarité

*Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard du preneur et de ses ayants droit, à quelque titre que ce soit.*

Article 12 : Frais et enregistrement

*Tous frais quelconques à résulter des présentes en ce compris les frais d'enregistrement du bail sont à charge du preneur.*

Article 13 : Inexécution – Sanctions

*Tous manquements des parties à l'une des quelconques obligations résultant pour lui des dispositions de la présente convention entraîneront de plein droit la résiliation du présent contrat, sans préjudice du droit pour les parties de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts. »*

12. Convention d'occupation d'un terrain communal dans le cadre du Plan MAYA.

Tomaso DI MARIA : Le terrain n'est pas facile d'accès. Y a-t-il quelque chose de prévu et à charge de qui ?

Laurent DOUCY : L'objectif est de laisser les ruches tranquilles. Moins il y a de gens, mieux c'est.

Tomaso DI MARIA : Ne faudrait-il pas prévoir dans la convention un partenariat avec les écoles au point de vue pédagogique, mais il y a le problème d'accès.

Laurent DOUCY : Ce sera prévu lors des semaines blanches, comme cela se fait déjà. Il n'y a pas besoin de convention.

Tomaso DI MARIA : Ne faudrait-il pas mettre sur la plaquette le numéro du médecin le plus proche ?

Pas de réponse.

Texte de la délibération

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2012 qui marque son accord sur les termes de la Charte d'Engagement « Commune MAYA » ;

Vu la demande de M. BLOCH sollicitant une mise à disposition éventuelle d'une parcelle communale en vue d'accueillir un petit rucher (entre 3 et 6 ruches) ;

Considérant qu'après avoir examiné différentes possibilités, l'ancienne carrière de Villers-Poterie semble être l'option la plus appropriée ;

Considérant que les parcelles 5 B n°370 E2 et F2 ainsi visées sont, toutes deux, reprises en zone d'espace vert (avec présence d'un plan d'eau) au plan de secteur, soumises au régime forestier et libres d'occupation ;

Considérant l'avis favorable du Département Nature et Forêts, reçu le 14 janvier 2016, pour le placement de 3 ruches maximum ;

Considérant que cet avis est nuancé de la manière suivante « J'attire votre attention sur le fait que l'installation de rucher peut avoir une influence néfaste sur les populations d'abeilles sauvages. Cette autorisation est donc la dernière que nous pouvons octroyer en zone soumise. » ;

Considérant que le « Plan Maya » vise à maintenir et développer des espaces propices à la vie des abeilles, à organiser des actions de sensibilisation du grand public et à établir une relation privilégiée avec les apiculteurs ;

Considérant que la Charte d'Engagement « Commune MAYA » prévoit notamment l'inventaire des sites communaux susceptibles de recevoir des ruches ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la Convention d'occupation expressément reproduite ci-après :  
« **Convention d'occupation d'un terrain communal dans le cadre du plan MAYA**

**Entre les soussignés,**

1. A) *l'Administration communale de Gerpennes sise Avenue Astrid n° 11 à 6280 Gerpennes*

*Représentée par :*

- *Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général,*
- *Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre,*

*Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 03 mars 2016*

*Ci-après dénommé « **le propriétaire** »*

B) *Le Département de la Nature et des Forêts (DNF), Cantonnement de Thuin - Direction de Mons - DGO3 – SPW sis Chemin de l'Ermitage n°1 à 6530 THUIN*

*Représenté par :*

- *Monsieur Philippe BAIX, Chef de cantonnement*

*Ci-après dénommé « **le gestionnaire** »*

2. *Monsieur Éric BLOCH*

*Né le 21 septembre 1964*

*Domicilié rue du Petchy n°11 à 6280 GERPINNES*

*GSM : 0471/12.23.25*

*Adresse électronique : eric.ebloch@gmail.com*

*Ci-après dénommé « **l'apiculteur** »*

**Il a été convenu ce qui suit :**

Article 1 – Objet de la convention

- 1.1. L'Administration communale de Gerpinnes, avec l'accord du DNF, autorise l'apiculteur à occuper une partie du bien immeuble dont elle est propriétaire, cadastré :

<i>Division</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Exposant</i>
5 <sup>ème</sup> Division / VILLERS-POTERIE	B	370	E2-et F2

Cette parcelle située à Villers-Poterie, au lieu-dit de l'ancienne carrière, en zone d'espace vert, dans un bois soumis au régime forestier, est gérée par le Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Thuin.

- 1.2. Le bien est mis à la disposition de l'apiculteur à titre précaire et gratuit et à des fins strictement apicoles. Il est autorisé à y installer un maximum de 3 ruches sur une surface de 15 m<sup>2</sup>.  
La localisation exacte de l'emplacement des ruches est précisée sur le plan ci-annexé qui fait partie intégrante de cette convention.
- 1.3. Cette activité est placée, sous l'unique et entière responsabilité de l'apiculteur. Toute activité (illégale ou non) ne cadrant pas avec le projet décrit ci-dessus lui est strictement interdite sur le bien.
- 1.4. La mise à disposition est réalisée pour cause d'utilité publique, à savoir, dans le cadre du plan MAYA, soutenir l'activité apicole et sauvegarder les populations d'abeilles en Région wallonne en tentant d'enrayer leur déclin.

#### Article 2 – Qualités de l'apiculteur

L'apiculteur certifie qu'il n'est ni apiculteur ni agriculteur, à titre principal.

Il certifie qu'il maîtrise les techniques de conduite d'un rucher et possède les compétences techniques nécessaires à éviter tout désagrément excessif et anormal dû à la présence de ses abeilles sur une parcelle de terrain communal.

#### Article 3 – Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut mettre un terme à la présente convention entre le 1er novembre et le 1er mars de chaque année et ce, sans indemnité. La demande de résiliation sera formulée par lettre recommandée et conduira automatiquement à la fin de la présente convention au terme d'un préavis de trois mois calendrier (déplacement des ruches et remise en l'état initial du bien).

Si l'apiculteur n'installe aucune colonie sur le bien entre le 1er mars et le 31 octobre de l'année, il perd son droit d'occupation pour l'année suivante. La présente convention d'occupation prend automatiquement fin.

#### Article 4 – Accès aux ruches

L'accès aux ruches se fera uniquement suivant les indications du Service forestier et selon les endroits désignés par celui-ci.

L'accès au site est interdit la semaine qui précède l'organisation d'une battue aux grands gibiers.

#### Article 5 – Visite des lieux

Le propriétaire et le gestionnaire sont autorisés à visiter le bien. Les visites se feront avec l'accord de l'apiculteur, sur rendez-vous pris avec lui au moins cinq jours à l'avance.

L'apiculteur s'engage à exécuter les consignes éventuelles données par l'Administration communale et/ou le Département de la Nature et des Forêts.

#### Article 6 – Entretien

L'apiculteur est tenu d'occuper les lieux en bon père de famille et veille à préserver le bien des dégradations. Les frais d'entretien sont à sa charge.

L'allumage de feux est interdit et l'apiculteur ne pourra s'opposer aux exploitations forestières éventuelles.

#### Article 7 – Etat des lieux

Un état des lieux est établi avant l'entrée de l'apiculteur, en présence de Madame Ingrid BROUCKE représentant le propriétaire, de Monsieur André BAILY représentant le DNF et de Monsieur Éric BLOCH, l'apiculteur.

A la sortie, les lieux seront restitués vides de tout objet ou encombrant, conformément au devoir d'entretien de l'utilisateur et à l'état des lieux d'entrée. Si cela ne devait pas être le cas, le bien serait remis en état et/ou vidé aux frais de l'apiculteur.

L'état des lieux de sortie sera établi une fois que l'utilisateur aura vidé entièrement les lieux.

#### Article 8 – Location et cession

Les ruches présentes sur le bien doivent appartenir à l'apiculteur bénéficiaire de cette convention. Il ne pourra pas céder les droits et obligations découlant de la présente convention sauf accord préalable et écrit du propriétaire et du gestionnaire.

#### Article 9 – Clause particulière

L'apiculteur est tenu de placer une plaquette d'identification reprenant le nom et l'adresse de l'apiculteur et ce, de manière parfaitement visible à proximité des ruches. »

Article 2 : de prévenir les éventuels détenteurs du droit de pêche de la carrière.

13. ORES – Construction d'une cabine électrique à la rue Trieu du Charnoy – Acceptation d'offre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;

Attendu que l'Administration communale de Gerpinnes fait partie de l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts du 31 décembre 2013 de la Société coopérative à responsabilité limitée

ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant la demande introduite par la Commune auprès d'ORES afin de renforcer l'alimentation électrique dans le cadre de la construction d'infrastructures sportives de football à Lausprelle, consistant à la construction de locaux vestiaires et buvette et l'aménagement d'un terrain en revêtement synthétique ;

Considérant le devis proposé par ORES pour un montant total de 32.563,60 € HTVA ou 39.401,96€ TVAC, comprenant, entre autres, la pose d'un branchement, d'un module de comptage, la fourniture et la pose de câble et la construction d'une cabine de distribution pour une puissance de 90 KVA ;

Considérant que ces équipements sont nécessaires au bon fonctionnement des futures infrastructures sportives ;

Vu le montant des travaux inférieur à 85.000 € ;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement de la dépense sont inscrits à l'article 764/722-60 du budget extraordinaire 2015-2016 (projet 20110070) ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 15 février 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'offre d'un montant de 32.563,60 € HTVA, soit 39.401,96 € TVAC, pour le renforcement de l'alimentation à 90 KVA et la construction d'une cabine électrique, rue Trieu du Charnoy à Lausprelle.

Article 2 : de financer la dépense de 39.401,96 € TVAC, à partir des crédits de l'article 764/722-60 du budget extraordinaire 2015-2016 (projet 20110070).

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle le cas échéant ;

- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

14. Marché – Achat de matériel de signalisation 2016 (ID591) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 8 février 2016 approuvant le marché "Achat de matériel de signalisation 2016" dont le montant initial estimé s'élève à 23.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2016591 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.970,02 € hors TVA ou 22.953,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 20160025) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier f.f. n'est pas exigé (n° projet 20160025) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2016591 et le montant estimé du marché "Achat de matériel de signalisation 2016", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.970,02 € hors TVA ou 22.953,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 20160025).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

15. Marché - Outillage STG 2016 (ID590) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 8 février 2016 approuvant le marché "Outillage STG 2016" dont le montant initial estimé s'élève à 15.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2016590 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Equipement environnement), estimé à 3.155,00 € hors TVA ou 3.817,55 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Equipement pour mini-pelle), estimé à 5.395,00 € hors TVA ou 6.527,95 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Fourche de levage pour camion), estimé à 1.800,00 € hors TVA ou 2.178,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 4 (Outillage peinture), estimé à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 5 (Equipement cellule bâtiment), estimé à 1.994,88 € hors TVA ou 2.413,80 €, 21% TVA comprise

\* Lot 6 (Equipement toiture), estimé à 2.528,01 € hors TVA ou 3.058,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'estimation budgétaire a été réalisée au mois de juillet ;

Considérant l'engagement de nouveaux agents dans la cellule environnement (création d'une 3<sup>ème</sup> équipe) ;

Considérant l'achat d'un nouveau camion brosse et de l'équipement nécessaire aux agents exécutants ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.372,89 € hors TVA ou 23.441,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (n° de projet 20160031) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier f.f. n'est pas exigé (n° projet 20160031) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2016590 et le montant estimé du marché "Outillage STG 2016", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.372,89 € hors TVA ou 23.441,19 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (n° de projet 20160031).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

16. Marché -Vidange des poubelles publiques (ID592) – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il est prévu de sélectionner des candidats de type Entreprise de Travail Adapté (ETA) ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 15 février 2016 approuvant le marché "Vidange des poubelles

publiques” dont le montant initial estimé s'élève à 30.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2016592 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.400,00 € hors TVA ou 28.314,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 876/124-06 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier f.f. le 3 février 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 6 voix contre (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

#### DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2016592 et le montant estimé du marché “Vidange des poubelles publiques”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.400,00 € hors TVA ou 28.314,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 876/124-06.

### 17. Approbation du rapport d'activité 2015 du Plan de Cohésion sociale.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets du gouvernement wallon en date du 5 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion sociale 2009-2013 des villes et communes de Wallonie, ainsi que leurs arrêtés d'exécution en date du 12 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2013 décidant de marquer son accord sur le formulaire du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu que le projet du « rapport d'activité 2015 » a été approuvé par la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion sociale en date du 15 février 2016 ;

Vu la nécessité de transmettre le « rapport d'activité 2015 » à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale (Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 Namur) avant le 31 mars 2016;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur le « rapport d'activité 2015 » du Plan de Cohésion sociale.

Article 2 : De transmettre le « rapport d'activité 2015 » à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale (Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 Namur) avant le 31 mars 2016.

### 18. Approbation du rapport financier 2015 du Plan de Cohésion sociale.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets du gouvernement wallon en date du 5 novembre 2008 relatifs au Plan de Cohésion sociale 2009-2013 des villes et communes de Wallonie, ainsi que leurs arrêtés d'exécution en date du 12 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2013 décidant de marquer son accord sur le formulaire du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu que le projet du « rapport financier 2015 » a été approuvé par la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion sociale en date du 15 février 2016 ;

Vu la nécessité de transmettre le « rapport financier 2015 » à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) de Jambes avant le 31 mars 2016;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur le « rapport financier 2015 » du Plan de Cohésion sociale.

Article 2 : D'envoyer le « rapport financier 2015 » à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) par mail à l'adresse [pcs.actionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.actionsociale@spw.wallonie.be) avant le 31 mars 2016.

### 19. Enseignement – Règlement d'ordre intérieur – Conseil de participation de l'école fondamentale communale Henri Deglume – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et plus précisément l'article 69 §13 de celui-ci ;

Considérant que lors de la première réunion du Conseil de participation de l'école fondamentale communale Henri Deglume, les membres désignés au sein de celui-ci ont réalisé un projet de règlement d'ordre intérieur ;

Considérant l'avis favorable remis par le Collège communal lors de la séance du 08 février 2016 ;  
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le projet de règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'école fondamentale communale Henri Deglume ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'école fondamentale communale Henri Deglume.

Article 2 : La présente sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles et aux membres du Conseil de participation de l'école fondamentale communale Henri Deglume.

20. Enseignement – Règlement d'ordre intérieur – Conseil de participation de l'école fondamentale communale Octave Pirmez – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et plus précisément l'article 69 §13 de celui-ci ;

Considérant que lors de la première réunion du Conseil de participation de l'école fondamentale communale Octave Pirmez, les membres désignés au sein de celui-ci ont réalisé un projet de règlement d'ordre intérieur ;

Considérant l'avis favorable remis par le Collège communal lors de la séance du 08 février 2016 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le projet de règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'école fondamentale communale Octave Pirmez ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'école fondamentale communale Octave Pirmez.

Article 2 : La présente sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles et aux membres du Conseil de participation de l'école fondamentale communale Octave Pirmez.

21. Enseignement – Règlement d'ordre intérieur – Conseil de participation de l'école fondamentale communale « Les Cariotifs » – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et plus précisément l'article 69 §13 de celui-ci ;

Considérant que lors de la première réunion du Conseil de participation de l'école fondamentale communale « Les Cariotifs », les membres désignés au sein de celui-ci ont réalisé un projet de règlement d'ordre intérieur ;

Considérant l'avis favorable remis par le Collège communal lors de la séance du 08 février 2016 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le projet de règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'école fondamentale communale « Les Cariotifs » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil de participation de l'école fondamentale communale « Les Cariotifs ».

Article 2 : La présente sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles et aux membres du Conseil de participation de l'école fondamentale communale « Les Cariotifs ».

22. Règlement complémentaire de sécurité routière – Suppression de la mise à sens unique de l'Allée de Bouleaux – Décision.

Alain STRUELENS : d'une manière globale, par rapport à la E420 et les gens qui « coupent au court », ne peut-on envisager un système comme à Ham-sur-Heure-Nalinnes, c'est-à-dire la pose de bollards pour couper la rue en deux, notamment à Loverval, comme suggéré lors d'une réunion de quartier à Loverval ?

Philippe BUSINE : Ça fait partie des suggestions soumises à M. DUHOT, mais pour l'instant, il refuse. En plus, pourquoi le faire à un endroit et pas partout ?

Laurent DOUCY : Il y a en outre le problème que la Commune de Gerpennes est traversée par des routes nationales, ce qui est différent de la Commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Léon LEMAIRE : Il avait déjà voté contre cette mesure.

Vincent DEBRUYNE : demande de généraliser la pratique de l'enquête préalable.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 23 décembre 2014 et plus spécialement son article 6 ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Par 22 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS) ;

ARRETE

Article 1 : L'article 6 du règlement complémentaire de circulation routière adopté le 23 décembre 2014 par le Conseil communal et approuvé le 15 septembre 2015 par le Ministre des Travaux publics – Dans l'allée des Bouleaux, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue des Flaches à et vers la rue des Tayettes – est abrogé.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

23. S.P.W. – Communications.

23.1. Budget communal pour l'exercice 2016

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 5 février 2016 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le budget communal, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil communal du 22 décembre 2015, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

23.2. Budget communal pour l'exercice 2016

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 15 février 2016 réformant le budget communal, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil communal du 22 décembre 2015, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

24. Point complémentaire à la demande de M. Vincent DEBRUYNE – Engagement de notre Commune à une politique Energie-Climat (Pollec)

Proposition de Vincent DEBRUYNE

Le Conseil communal,

- Conscient que notre commune et nos territoires n'échappent pas aux conséquences des changements climatiques (ex : inondations, perte de biodiversité...) mais qu'ils peuvent aussi apporter des solutions durables pour répondre à ce défi et cela en complément des engagements des Etats, des Régions, de la société civile et du secteur privé ;

- Conscient que la science et le GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur les Evolutions du Climat) nous alertent des risques majeurs auxquels fait face notre planète si nous ne transformons pas nos manières de produire, de consommer dans les prochaines années afin de limiter l'augmentation de la température globale à moins de deux degrés ;

- Considérant que les investissements en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables, que des décisions en matière d'une mobilité mais aussi d'une alimentation moins productrices de CO2 peuvent contribuer à la fois à l'abaissement des coûts énergétiques, à une réduction de la surconsommation des ressources naturelles mais aussi à notre économie par la création d'emplois dans des filières plus durables ;

- Considérant qu'en tant que décideurs, les Exécutifs locaux et régionaux sont des acteurs clés pour mettre en œuvre des actions au niveau régional et local et pour catalyser les parties prenantes et les citoyens par une approche systémique de la gestion de la commune (urbanisme, transport, énergie, résilience des bâtiments...). L'action des Exécutifs locaux représente une capacité de réduction des émissions de gaz à effet de serre importante à court terme, moyen et long terme et joue un rôle essentiel en matière d'adaptation au changement climatique sur leurs territoires ;

- Considérant la déclaration de politique régionale 2014-2019 et notamment son chapitre XXIII relatif à la politique wallonne de l'Energie ;

- Considérant le calendrier annoncé d'un nouvel appel à projets Pollec 3 (Politiques locales Energie-Climat) par le représentant du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, Paul FURLAN, lors de la conférence Commune Durable dans le cadre du Salon des Mandataires 2016, à savoir le lancement de l'appel à projets comprenant les critères d'éligibilité aux subsides au plus tard fin mars 2016, un dépôt des candidatures pour le 30 juin et une notification des communes sélectionnées en septembre 2016 ;

- Considérant le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et l'arrêté du gouvernement wallon 19 novembre du 2015 modifiant l'AGW du 15/05/2014 portant exécution du décret ;

Décide d'adopter la résolution qui suit :



Nous, conseillers communaux rappelons

Que la lutte contre les changements climatiques représente un enjeu déterminant pour nos villes et communes et le bien-être présent et à venir de nos citoyens ;

Que plus de 6000 villes et communes d'Europe, structurées en réseaux (Convention des Maires, Energycities, Iclei...) se sont déjà engagées à réduire d'au moins 20 % leurs émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020, dont déjà 113 en Wallonie ;

Que les actions déjà engagées dans cet objectif entre autres grâce à des « plans climat » ont permis de réduire parfois significativement leurs émissions de gaz à effet de serre mais aussi de créer des emplois, de réduire la précarité énergétique, de lutter contre la pollution de l'air qui affecte la santé des citoyens et d'engager nos territoires et entreprises vers la transition énergétique ;

Qu'il faut absolument une dynamique concertée entre tous les niveaux de pouvoir mais aussi un soutien fort aux initiatives locales.

Nous nous engageons pour notre part :

- A participer à l'appel à projets Pollec 3

- A amplifier nos politiques actuelles et à tendre avec l'ensemble de nos partenaires à atteindre les objectifs actuellement proposés par le Conseil Européen de l'environnement de réduire d'au moins 40 % nos émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 , d'augmenter la part d'énergies renouvelables sur nos territoires pour atteindre les 20 % et d'améliorer l'efficacité énergétique de 30 %.

- A renforcer notre coopération et le partage d'expériences avec d'autres collectivités locales en nous engageant dans la dynamique de la Convention des Maires et des réseaux de villes.

- A orienter lorsque c'est possible les investissements publics communaux et les marchés publics vers des choix et des filières sobres en carbone. A intervenir sur différents secteurs responsables des émissions de gaz à effet de serre comme l'isolation des bâtiments, la mobilité (flottes publiques entre autres), l'approvisionnement en énergie, la valorisation des déchets, l'alimentation dans les collectivités...

Nous appelons enfin les Autorités européennes à renforcer leur soutien à l'action des pouvoirs locaux en faveur de la lutte contre les changements climatiques afin qu'elles bénéficient plus directement et fortement des financements européens.

Et nous confirmons notre détermination à contribuer à notre niveau aux engagements pris lors de la COP21.

#### Intervention de Babette JANDRAIN

A la lecture du point porté à l'ordre du jour par Monsieur Vincent DEBRUYNE, je pense qu'il n'est pas nécessaire mais primordial de s'inscrire dans une telle initiative !

Les travaux de la COP21 et la politique qui sera mise en place par le Gouvernement wallon dans ce cadre et dans le cadre des objectifs européens ne pourront trouver pleinement leur concrétisation qu'auprès de Communes pleinement investies aux objectifs de réduction des émissions de CO2 et à la mise en place d'investissements d'efficacité énergétique et en énergie renouvelable.

Poser sa candidature peut paraître un acte « facile » mais qui m'amène à poser une question : quels moyens allons-nous mettre en œuvre pour devenir une Commune à énergie positive ? Cette question en appelle quelques autres :

- Avec quels arguments allons-nous défendre notre candidature ?

- Qu'avons-nous déjà réalisé en la matière ?

- J'ai remarqué sur le site de la Commune que nous faisons encore référence à un Conseiller énergie et à des permanences ... Se tiennent-elles encore ? Qui a repris les tâches essentielles du Conseiller énergie ?

- Quels moyens la majorité compte-elle mettre en place pour passer à l'action ?

- Nous n'avons jamais entendu de rapport quant à l'évolution des consommations énergétiques communales, qu'en est-il des statistiques mises en place par le Conseiller énergie à l'époque ?

- Les bâtiments communaux consomment-ils de l'électricité verte ?

Bref, qu'avons-nous fait et quels moyens pouvons-nous dégager pour permettre à notre Commune de devenir une Commune à énergie positive ?

Je me répète : nous ne pouvons pas nous permettre de ne pas déposer notre candidature mais quelles actions pouvons-nous mettre en avant pour nous distinguer ?

Enfin, pour en revenir à la proposition de délibération qui nous est présentée et que nous soutenons, je pense qu'il conviendrait aussi de fixer des objectifs ainsi qu'une politique ambitieuse à la hauteur des moyens dégagés.

Je vous remercie de votre attention.

Babette JANDRAIN, Conseillère communale.

#### Intervention de Laurent DOUCY

Chers collègues,

Le Collège m'a chargé de répondre en son nom sur ce dossier.

Permettez-moi de signaler mon étonnement face à cette demande d'adhésion rapide à ce projet.

D'emblée, quelque chose me chiffonne : Comment le Conseil communal peut-il s'engager « **à participer à l'appel à projets Pollec 3** » sans en connaître les critères d'éligibilité ?

Extrait de la proposition de motion : « *A savoir le lancement de l'appel à projets comprenant les critères d'éligibilité*

aux subsides au plus tard fin mars 2016, un dépôt des candidatures pour le 30 juin et une notification des Communes sélectionnées en septembre 2016. »

Pour rappel : Expérience du projet FEDER

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint un article de l'U.V.C.W. (juin/juillet 2015) qui explique qu'il ne faut pas proposer un projet mais plutôt se porter candidat mais attention :

Pollec 1 : Pratiquement, le soutien apporté aux Communes sélectionnées suite à un appel à candidatures consiste en :

- une subvention couvrant jusqu'à 50 % du coût de l'accompagnement d'un consultant externe pour l'élaboration de l'inventaire des émissions et du plan d'actions ;
- une aide technique au travers de la mise à disposition de plusieurs outils (modèle de cahier des charges pour le marché de consultance, données des consommations de 2006 par secteur à l'échelle du territoire communal, calculateur d'émissions de gaz à effet de serre).

Pollec 2 : Le soutien financier apporté par POLLEC est de trois types :

- un soutien financier pour l'élaboration de Plans d'Actions en Faveur de l'Energie Durable (PAED) sur le territoire d'une ou plusieurs Communes dans le cadre d'une adhésion à la Convention des Maires ;
- un soutien financier visant à adapter un PAED ou un Plan d'Actions Locales Énergie. Ce soutien vise les Communes n'ayant pas encore finalisé leur PAED ou les Communes disposant déjà d'un Plan d'Actions Locales Énergie (ou en cours de réalisation) mais qui souhaitent l'adapter dans le but de le transmettre à la Convention des Maires ou de s'inscrire dans le nouvel objectif européen de réduction des émissions à l'horizon 2030 ;
- un soutien financier pour l'élaboration et le montage de mécanismes de financement alternatif des investissements en matière de production d'énergie à partir de sources renouvelables. Ce type de soutien s'adresse uniquement aux Communes wallonnes et aux structures supra-locales wallonnes ayant signé la Convention des Maires et ayant déjà élaboré leur PAED.

Le soutien financier vise à couvrir 50 % du coût plafonné de l'accompagnement externe pour l'élaboration ou l'adaptation d'un PAED. Il est modulé en fonction du nombre d'habitants sur le territoire de la Commune ou de la structure supra-locale. Il est plus élevé pour l'élaboration d'un PAED que pour l'adaptation d'un plan existant.

→ A priori, **si idem pour Pollec 3** (Comment d'ailleurs s'y engager sans en être certain), la Commune doit prendre en charge ± 50% du coût !

→ En l'absence de conseiller en énergie, qui sera chargé de suivre le dossier et de mettre en œuvre le plan d'actions ?

→ Il est à noter que le GAL peut également poser sa candidature (mais quid financement ?)...

Nous vous demandons donc un laps de temps plus grand avant de se prononcer positivement pour l'adhésion à ce projet. Une réflexion plus approfondie sur les conséquences et les modalités d'exécution est nécessaire. Nous vous demandons donc de voter contre ce projet aujourd'hui afin de permettre un débat ultérieur lorsque nous aurons connaissance des critères d'éligibilité. Le refus n'est pas définitif. Nous vous demandons de postposer notre décision.

Julien MATAGNE

Je confirme notre volonté d'encourager cette politique de développement durable que ce soit en termes d'économie d'énergie, d'aménagement du territoire et de mobilité (douce). J'insiste sur le fait qu'il faut rester vigilant aux moyens financiers et humains que ce projet va représenter ; sommes-nous en mesure de l'assumer complètement ?

Vincent DEBRUYNE

Il est clair qu'il y a une différence entre les milieux urbain et rural, mais l'objectif est justement de faire une étude au niveau local et, même si on est bon élève, il est intéressant de s'y intéresser car on peut toujours faire mieux. Il faudrait peut-être créer un groupe de travail.

Philippe BUSINE

D'accord, mais il faut attendre de recevoir l'appel à projet.

Décision

Par 7 voix pour et 16 voix contre (Philippe BUSINE, Michel ROBERT, Laurent DOUCY, Guy WAUTELET, Christine LAURENT-RENOTTE, Julien MATAGNE, Léon LEMAIRE, Jean MONNOYER, Denis GOREZ, Axelle BURTON, Marie VAN DER SIJPT, Philippe WUATELET, Flore LAURENT, Lisiane THONON-LALIEUX, Fernand DECHAINOIS, Jean COLONVAL) ;

DECIDE

de postposer la réflexion à la réception de l'appel à projet afin de ne pas s'engager à l'aveugle dans ce projet.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 23 heures.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE

---